Membre d'une association agreée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude de Me Nicolas PRAT

NOTAIRE

9, Porte du Miroir - B.P. 91498

68072 MULHOUSE CEDEX

Tél.: 03 89 45 43 25

Fax: 03 89 56 52 52

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU HAUT-RHIN

A1 REQUN° № 0002160	Dameurantà: Time de Zerpirja	 -
CONTREVALEUR — La somme de —	_	MONNA.E _
Cinq acis.	ele (c.)	
25 22 - PERPOUX -5: NOT - 03 85 20 55 COMPTE ORE	#0 CAUSE DJ VERSEL!ENT	SOVIVES
	Regulation Control Delas SAS Dela Sentices True de Reproju 10000 Belient	
Signature 1	N CHECLE DATE / MODECE .ERS' / ÉTABLIT.PÉ TOTAL >	50E
Repulse for the souls réserve		
d'enca ssement des phèques remis.	TOTAL >	500E

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5 De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt : 6. De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation : ... 8 De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9. De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3º De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si ceui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique : 4º De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation. l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances : 5º (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. El e s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normai de leurs fonctions à raison de leur faut, de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même cnose avec la quittance.

REÇU N